

Lyon, le 6 mai 2010

N/Réf. : CODEP-LYO-2010-024388

**Monsieur le directeur**

CNPE du Tricastin

BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux  
**26131 PIERRELATTE Cedex**

**Objet** : Inspection du *CNPE du Tricastin (INB n° 87/88)*  
Identifiant de l'inspection : *INS-2010-EDFTRI-0004*  
Thème : « *agressions internes et externes* »

**Réf.** : [1] Loi n°2006-686 du 13 juin 2006  
[2] Arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement du Tricastin le 14 avril 2010 sur le thème : « *agressions internes et externes* »

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 14 avril 2010 avait pour objectif de contrôler l'organisation mise en place sur le site du Tricastin pour assurer la maîtrise des risques d'agressions externes (tels que la foudre, l'explosion, la chute d'avion et les périodes de grand chaud).

Il ressort de cette inspection que le CNPE du Tricastin dispose d'une organisation lui permettant de faire face aux potentielles agressions externes. Néanmoins, le site doit améliorer sa gestion de certains parcs à gaz et tenir à jour un inventaire de chaque stockage de gaz. Cette inspection a donné lieu à l'établissement de trois constat d'écart notable.

## A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné la gestion des parcs à gaz présents sur le CNPE de Tricastin.

Lors de l'inspection, le CNPE comptait six parcs à gaz dont quatre concernent des gaz dits « hors process », c'est à dire utilisés dans le cadre d'activités connexes à la production.

Au cours de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un inventaire de chaque stockage de gaz dits « hors process ». Or, l'alinéa 4 de l'article 37 de l'arrêté en référence [2] indique : « toutes dispositions sont prises pour que :

- les informations concernant la quantité des produits [...] soient connues et tenues à disposition des services de secours ».

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que ni le parc à gaz des réacteurs n°3 et 4, ni celui du laboratoire de chimie des réacteurs n°1 et 2 (dont une des serrures était détériorée) n'étaient fermés à clef.

A proximité immédiate du parc à gaz du service général nucléaire (GNU), les inspecteurs ont répertorié quinze bouteilles de gaz sans aucune identification, ni aucun pictogramme de sécurité. En face du parc à gaz GNU, plusieurs bouteilles vides en attente d'évacuation étaient entreposées sur une zone non prévue à cet effet.

Ce point ont fait l'objet d'un constat notable.

1. **Je vous demande de tenir à jour un inventaire de chaque parc à gaz du site, afin de respecter les dispositions fixées par l'alinéa 4 de l'article 37 de l'arrêté en référence [2].**
2. **Je vous demande de veiller à la fermeture des parcs à gaz en dehors des périodes nécessitant leur ouverture (approvisionnement, évacuation, entretien).**
3. **Je vous demande de ne pas entreposer de bouteilles de gaz sur des zones non prévues à cet effet.**

Les inspecteurs ont examiné l'organisation du site pour assurer la gestion des parcs à gaz, et notamment afin de respecter l'alinéa 1 de l'article 37 de l'arrêté en référence [2] qui indique : « les quantités de matières premières [...] sont limitées dans les lieux d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal ». Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment vérifié le respect des prescriptions internes à EDF contenues dans le document intitulé « demande particulière 212 » (DP 212) relative à l'inventaire et la réduction du nombre des parcs à gaz et des quantités de gaz.

Il ressort de l'inspection que le service général nucléaire (GNU), qui recueille les besoins des services utilisateurs de gaz, afin d'assurer l'approvisionnement en bouteilles pleines et l'évacuation des bouteilles vides, ne dispose pas des informations des services utilisateurs permettant d'optimiser les quantités de gaz stockés sur le site.

Par ailleurs, le pilotage de la démarche d'optimisation des quantités de gaz dits « hors process » stockés au niveau du site reste insuffisante. Aucun élément de bilan formalisé des consommations n'a été présenté aux inspecteurs.

Par ailleurs, la visite de terrain a permis de souligner que la capacité de stockage des parcs à gaz n'est pas toujours adaptée au nombre de bouteilles présentes, notamment au niveau du magasin général. Les inspecteurs ont constaté que des bouteilles de gaz étaient entreposées à proximité du parc à gaz GNU et du parc à gaz du laboratoire de chimie des réacteurs n°1 et 2.

4. **Je vous demande de mettre en place une organisation permettant d'optimiser les quantités de gaz dits « hors process » stockés sur le site, afin de respecter l'alinéa 1 de l'article 37 de l'arrêté en référence [2].**

**5. Je vous demande d'optimiser la gestion du magasin général.**

Lors la visite de terrain, les inspecteurs ont constaté que 4 bouteilles de gaz d'hydrogène étaient stockées hors de toute zone prévue à cet effet, sans pancarte précisant la nature du gaz, la situation l'état des bouteilles (pleines ou vides), ni pictogramme de sécurité.

Ce point a fait l'objet d'un constat notable.

**6. Je vous demande de stocker les bouteilles d'hydrogène dans une zone prévue à cet effet, en mettant en place les panneaux d'information nécessaires conformément à l'alinéa 12 de l'article 14 de l'arrêté en référence [2].**

La surveillance de l'évolution du trafic doit être réalisée tous les 2 ans, conformément au prescriptif interne à EDF sur la surveillance de l'environnement industriel, « disposition transitoire 166 » (DT 166).

Or, depuis 2006, le site n'a pas réalisé de mise à jour de ces données.

Par ailleurs, à la suite à l'inspection de l'ASN du 14 novembre 2008, vous vous étiez engagés à mettre à jour les données relatives à la surveillance du trafic avant le 30 septembre 2009. L'ASN n'a pas été informée du report de l'échéance de réalisation liée à cet engagement.

**7. Je vous demande de réaliser une mise à jour des données relatives au trafic routier.**

**8. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaire afin d'informer l'ASN de tout report d'échéance concernant les engagements pris par le CNPE.**

La disposition transitoire 166, demande d'établir une convention avec les services de secours (SDIS) ou avec la gendarmerie dans laquelle ils s'engageront à informer le CPNE, dans les plus brefs délais, lorsqu'un accident de transport mettant en jeu des matières dangereuses se produits dans un rayon de 10 kilomètres autour su site.

Une convention a bien été établie avec le SDIS de la Drôme (26) mais aucune convention n'existe avec les autres départements concernés.

**9. Je vous demande d'étudier la nécessité d'établir ou non une convention avec les départements du Vaucluse (84) et de l'Ardèche (07) en application de la disposition transitoire 166, et le cas échéant, de les établir.**

Dans le cadre de la surveillance du trafic aérien au droit des CNPE, EDF a été destinataire d'un courrier référencé DSIN/SD2/0143-2002 du 15/02/2002. Les mesures mises en œuvre afin de répondre aux demandes ce courrier n'ont pas été communiquées à la division de Lyon de l'ASN.

**10. Je vous demande d'indiquer les mesures mises en place en réponse au courrier référencé DSIN/SD2/0143-2002 du 15/02/2002**

Conformément à la consigne technique « Survol de la ZIT ou du site », référencée D5120/SLS/CO/080001, tout survol à basse altitude programmé doit être précédé 2 jours avant, d'une information avec demande d'avis du CNPE.

Il ressort que le CNPE est rarement sollicité 48 heures à l'avance, par les sociétés d'aviation, pour les survols programmés. De plus, le centre national des opération aériennes (CNOA) vous informe tardivement des survols de la zone interdite temporaire (ZIT), voire ne vous informe pas.

11. **Je vous demande de prendre des dispositions pour sensibiliser les sociétés d'aviation sur la nécessité de vous solliciter pour avis dans le cadre de leur demande de survol du site ou de la zone interdite temporaire (ZIT).**
12. **Je vous demande d'optimiser les transmissions d'informations entre le CNPE et le CNOA afin de vous conformer à la note intitulée « survol de la ZIT ou du site » et référencée D5120/SLS/CO/080001.**

La consigne technique « survol de la ZIT ou du site », référencée D5120/SLS/CO/080001 demande avant l'utilisation de l'hélicoptère de « s'assurer de la présence du matériel de lutte contre l'incendie situé à proximité ».

Les inspecteurs ont noté qu'aucun moyen de lutte contre l'incendie n'était présent à proximité de l'hélicoptère.

13. **Je vous demande de prendre les dispositions pour vous conformer à votre consigne technique.**

Dans le cadre des dispositions à prendre vis à vis du risque foudre, les inspecteurs ont examiné la conformité des installations électriques avec le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Il ressort que de nombreuses non-conformités au regard de ce décret ont été répertoriées et que des non-conformités répertoriées lors de contrôles antérieurs n'ont pas été traitées. Dans ces conditions, votre établissement n'est pas en capacité de retrouver une situation de conformité à brève échéance.

14. **Je vous demande d'évaluer l'impact de chacune des non-conformités associées au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail, notamment vis à vis de l'article 34 de l'arrêté en référence [2] et de déterminer un calendrier de traitement approprié.**
15. **Pour les non-conformités qui nécessiteraient, en vertu de votre analyse, un traitement rapide, je vous demande de me communiquer sans délai votre intention à cet égard.**
16. **Je vous demande de prendre les dispositions pour corriger les non conformités existantes du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et afin de**

## **B. Compléments d'informations**

Les inspecteurs se sont intéressés à la coordination, en cas d'incident, du CNPE avec les autres exploitants de la plate-forme du Tricastin. Ils ont relevé qu'une convention d'information commune aux établissements du Tricastin avait été signée le 14 février 2005.

Cependant, l'inspection du 14 novembre 2008 réalisée par l'ASN a mis en évidence que seulement 3 exploitants s'impliquaient à travers des actions communes et la participation aux exercices de crise du CNPE de Tricastin.

17. **Je vous demande de m'indiquer si désormais tous les exploitants participent aux actions communes et aux exercices, en vertu de la convention susmentionnée.**

**18. Je vous demande de transmettre le compte-rendu de la dernière réunion des exploitants de la plate-forme du Tricastin concernés par la convention d'information susmentionnées.**

**C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation, l'adjoint au chef de division**

**SIGNE : Olivier VEYRET**